Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 4

Anhang: Circulaires de la Chambre de commerce suisse en France
Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

N° 259. — Simplification des formalités d'importation en France de certaines marchandises libérées

En vertu des avis n°s 588 et 589 de l'Office des changes publiés au Journal officiel du 20 avril 1955, **la procédure des Certificats d'importation et des Autorisations de transferts préalables, abrogée en février 1952, est rétablie,** avec de légères modifications, pour *certaines* marchandises libérées. Bien que cette décision ne s'applique encore qu'aux produits repris sous quelque 300 positions douanières, c'est avec satisfaction que nous enregistrons ce premier pas vers une simplification des formalités qui incombent aux importateurs. Au demeurant, les tâches de l'Office des changes en seront sensiblement allégées et il en résultera certainement un examen plus rapide des demandes de licences.

I. — MARCHANDISES ASSUJETTIES A CETTE RÉGLEMENTATION

La liste de ces marchandises a fait l'objet d'un troisième avis paru également au Journal officiel du 20 avril 1955. Elle ne comporte que des produits libérés sans taxe de compensation, à l'exception notamment des produits stratégiques, des positions partiellement libérées et des articles dont l'importation est soumise au contrôle de certaines directions techniques.

Il s'agit des marchandises reprises sous les positions douanières ci-après :

N° du tarif douanier : 10, 11, 12, 27 B, 35, 39, 40 B, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 61 A, 69 B, 75 A, 75 B, 75 E, 82, 88, 89, 90, 91.

113 B à E, 118 A, 118 B, 118 C, 118 E, 118 H, 119 A, 119 B, 120, 121, 123, 124, 127, 130 B, 130 E, 130 F, 131 B, 131 D, 131 F, 174, 176.

200, 202, 203, 206, 209, 210, 211, 226, 227, 228, 229 A et B, 242, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 263, 265, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 278, 284, 285.

318, 320, 324, 325, 329, 346 C, 347, 349, 352, 356, 357, 358 B, 359, 367 B, 367 C, 369 A, 369 B, 369 C, 369 E, 376, 377, 378, 379, 381, 383, 384, 387 A, 387 B, 393, 394, 395, 396.

400, 403, 404, 409, 412, 414, 421, 422, 424, 431, 436, 439, 441, 443, 445, 454, 457, 458, 460, 463, 464, 498.

511 B, 511 D, 518, 559, 560, 563 B, 567, 568, 569, 570, 584 B, 584 D, 588 A, 589 A, 589 B, 589 C, 589 E.

603, 609 A, 613, 616 A, 616 C à I, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 661, 662 A.

711 B, 714, 715 B, 728, 729, 730 à 735, 741 A à E et 741 G, 742, 745, 746 A, C, D, E, 752, 753, 756 A, 756 D, 773, 775, 779, 780, 782, 787, 788, 792 B, 795, 797.

810 A, 812, 819, 820 C, 824, 825 A, 825 F, 828, 833 C, 833 D, 833 K, 836 A, 836 C, 836 E, 841, 847, 848, 850, 852 C, 852 D, 870, 874, 877, 879, 881, 889, 890, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899.

900, 901, 903, 915, 916, 917, 920, 944, 945, 946, 947 à 949, 950, 952, 953, 968, 997.

1034, 1035, 1036 B, 1036 C, 1036 D, 1038, 1040 et 1041, 1042, 1043, 1085, 1094, 1095, 1096, 1098, 1099.

1103, 1118, 1123, 1147, 1149 A, 1149 B, 1149 C, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1159, 1165, 1168, 1169, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1184, 1191.

1202 C, 1203 C, 1248, 1260 B, 1260 E, 1267 B.

1382 à 1387, 1396.

1400, 1408, 1410, 1429, 1454 D, 1498, 1499.

1511, 1521 A, 1521 C, 1523, 1524, 1582 C, 1582 D.

1617 A, 1618, 1620 B, 1634, 1635, 1644 A, 1657 A, 1672 A, 1679, 1687.

1833, 1862, 1869 A, B, C.

1919, 1947, 1948, 1949, 1950, 1953, 1955 B, 1957, 1958, 1967.

2003, 2004, 2017, 2023.

II. — PROCÉDURE

1° Règle générale : certificats d'importation (CI).

Le régime fixé diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant cependant les mêmes dans les deux cas.

a) Les marchandises sont payables avant l'importation. — L'importateur remet *à une banque* en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de règlement, *deux factures* ou deux copies du contrat commercial. Cette banque ouvre un dossier de domiciliation et restitue à l'intéressé une des deux factures ou une copie du contrat commercial, revêtue d'un visa comportant un numéro de référence.

Dès cet instant, l'importateur peut ouvrir un crédit documentaire à son fournisseur ou se couvrir à terme.

Pour la réalisation effective de l'importation, l'intéressé remet à sa banque, dans les *3 mois* suivant l'ouverture du dossier de domiciliation, un CI en *deux exemplaires* (1 vert et 1 bleu) dûment remplis. La banque les lui restitue, revêtus d'un visa de domiciliation comportant un numéro de référence. Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement.

L'exemplaire vert du CI est alors restitué à l'importateur, dûment annoté. Ce dernier doit le remettre à la banque domiciliataire aux fins d'apurement avec la facture définitive du fournisseur étranger, immédiatement après l'importation et, en tout état de cause, dans le délai maximum de *huit mois*, à compter du jour de l'ouverture du dossier de domiciliation.

b) Les marchandises sont payables après l'importation. — L'importateur présente *à une banque* en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les *deux exemplaires* du CI (1 vert et 1 bleu), dûment remplis, ainsi que *deux factures* ou copies du contrat commercial certifiées conformes. La banque les lui restitue après domiciliation (visa et numéro de référence).

Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement dans un délai maximum de *trois mois* à compter de leur domiciliation bancaire.

L'exemplaire vert du CI est alors restitué à l'importateur dûment annoté. Dès lors, ce dernier peut procéder au règlement ou se couvrir à terme. Il lui suffit, pour ce faire, de remettre cet exemplaire à la banque domiciliataire accompagné de la facture définitive du fournisseur étranger.

A noter que le CI peut, lors de la domiciliation, ne pas porter le poids et la valeur des marchandises à importer. Toutefois, ces indications doivent figurer sur les deux exemplaires du CI lors de leur présentation au bureau de douane.

N. B. — *Sauf dérogation attestée par une déclaration de l'Office suisse de compensation à Zurich, cette procédure n'est valable que pour l'importation de marchandises originaires et en provenance de Suisse :*

— dans le cas d'importations fractionnées, un CI domicilié doit être déposé en deux exemplaires pour chaque déclaration de douane;

— il convient d'indiquer sur les CI l'indice de codification statistique n° 59.

2° Autorisations de transferts préalables (A. T. P.)

Ce régime spécial est prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement, de matières premières ou de produits demi-finis, nécessitant de longs délais de fabrication et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs.

Ne peuvent faire l'objet d'A. T. P. que les produits *libérés du contingentement* qui figurent à l'annexe A de l'avis n° 483 de l'Office des changes (nouvelle liste au J. O. des 3 et 29-10-53).

Les demandes doivent être établies sur formule AC, en quatre exemplaires (2 blancs, 1 vert et 1 rouge). Chacun de ces imprimés, dûment rempli, doit porter, en outre, de façon apparente, la mention « autorisation de transfert préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* un contrat commercial ou tout document équivalent, émanant du fournisseur suisse, précisant notamment les délais de livraison, les modalités de règlement et les échéances des paiements à effectuer. Ne pas omettre de faire figurer ces indications sur les formules AC à l'emplacement prévu à cet effet, de même que le *nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé*, chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée.

Les dossiers complets, établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés directement à l'*Office des changes, 3e Sous-Direction, Service des Autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9e.*

Il est vivement recommandé aux importateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'importation, une enveloppe affranchie, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

La délivrance des A. T. P. est *automatique*. Deux exemplaires (1 blanc et 1 vert), dûment visés, sont retournés au requérant.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial passé entre l'importateur et son fournisseur suisse. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de prorogations successives sur justifications. Les demandes de prorogation doivent être transmises à l'Office des changes *par la banque domiciliataire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption.*

Les A. T. P. en cours de validité normale ou régulièrement prorogées permettent à leur titulaire, *après domiciliation* chez la banque désignée par ses soins sur la demande, de procéder au règlement financier des marchandises, suivant les modalités stipulées au contrat commercial, pour autant que ce dernier ait été approuvé par l'Office des changes.

Ces documents sont sans valeur à l'égard de la douane car ils n'ont été institués qu'afin de faciliter le règlement financier des acomptes à la commande et durant les délais de fabrication à l'étranger.

Pour la réalisation effective de l'importation, il suffira à l'importateur d'établir un CI en *deux exemplaires* (voir sous II. 1° *a*), de le remettre à la banque domiciliataire de l'A. T. P. *en cours de validité.* La banque l'imputera sur ce dernier document et les lui restituera dûment domiciliés. Les CI devront être présentés au bureau de douane dans un délai maximum de *trois mois* à compter de leur imputation sur l'A. T. P.

Le délai de *huit mois* imparti à l'importateur pour remettre à sa banque les factures définitives ne court cependant dans ce cas qu'à compter de la date de domiciliation du *dernier* CI imputé sur l'A. T. P.

III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les produits repris sous les positions douanières mentionnées sous I font l'objet des mesures transitoires ci-après :

1° Les licences délivrées avant le 20 avril *demeurent valables* dans les délais habituels (6 mois);

2° Les licences déposées à l'Office des changes et non délivrées sont *annulées*;

3° Les autorisations préalables sont automatiquement transformées en *autorisations de transferts préalables*. Les importations correspondantes devront donc être réalisées selon la procédure définie sous II, 2°.